



Arrêt

**n° 209 747 du 20 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Tumelaire 23A
6000 CHARLEROI**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2012, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation et la suspension de « *l'Ordre de quitter le territoire Annexe 13 septies notifié le 11 septembre 2012, ainsi que le réquisitoire de ré écrou pris sur base de l'article 27 de la loi du 15.12.1980 en date du 27 septembre 2012* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. DE CUYPER *loco* Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 16 juillet 2007. Il a introduit une demande d'asile le 2 août 2007. Le 14 décembre 2007, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a refusé de lui accorder le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°14.142 du 16 juillet 2008.

1.2. Le 22 janvier 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à son encontre.

1.3. Par un courrier du 3 décembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi ; il l'a actualisé le 27 novembre 2009. Le 12 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande non fondée. Le 7 septembre 2011, elle a également pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours, enrôlé sous le numéro de rôle 80.550, introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 209 678 du 20 septembre 2018.

1.4. Par un courrier du 29 août 2011, actualisé le 3 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 19 septembre 2012.

1.5. Suite à un contrôle de police, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement (annexe 13^{septies}) le 11 septembre 2012. Le même jour, un réquisitoire de ré écrou est pris à son encontre. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale

L. A., Attachée

il est joint à

la personne déclarant se nommer A. A. B. né à [...] le [...], et qui déclare être de nationalité togolaise de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque⁽³⁾ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre⁽⁴⁾.

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9^o de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- *1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement*

des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

- *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*
- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 07.09.2011.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 02.08.2007. Cette demande a été définitivement refusée le 16.07.2008 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 29.02.2008.

Le 04.12.2008 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 12.07.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 07.09.2011. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 29.02.2008 et 07.09.2011. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

- *En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois (3) ans, parce que:*
- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

MOTIF DE LA DECISION

Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposée à l'intéressé car il n'a pas rempli son obligation de retour. Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 07.09.2011. »

- S'agissant du réquisitoire de ré écrou

« Nous, V. H. L., attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale, prescrivons au Commandant du Détachement de Sécurité de l'aéroport national de Zaventem et au Responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer à la disposition de l'Office des Etrangers le nommé A. A., B. né à [...] le [...], de nationalité togolaise au centre fermé de Vottem en vue de sa remise à la frontière togolaise en application de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]

MOTIF(S) [...]

0 - article 27 § 1er : n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 11.09.2012 notifié le 11.09.2012

[...]

Le nouvel écrou sur base de l'art 27 est justifié car bien que déjà écroué, l'intéressé a refusé de donner suite à l'ordre de quitter le territoire. En effet, l'intéressé a empêché la poursuite de l'exécution de la mesure d'éloignement organisée le 27.09.2012 à 14.05

[...]

Le 11.09.2012 l'intéressé a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 11.09.2012 à 14.45, d'une durée de 3 ans, celle-ci expirant le 10.09.2015 ».

1.6. Par un courrier du 2 février 2015, réceptionné par la commune de Charleroi le 10 février 2015, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Celle-ci a été déclarée irrecevable le 23 juin 2017. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit contre ces deux décisions devant le Conseil et enrôlé sous le n°208.814 est toujours pendant.

2. Objet du recours

2.1. Le Conseil observe que le second acte attaqué, annexé à la requête introductive d'instance, est un réquisitoire de ré écrou lequel est pris en application de l'article 27 de la Loi.

2.2. A cet égard, le Conseil entend rappeler que l'article 71 de la Loi dispose que « *L'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application des articles 7, 8bis, § 4, 27, 29, alinéa 2, 44septies, § 1, 51/5, § 1^{er}, alinéa 2, et § 4, alinéa 3, 57/32, § 2, alinéa 2, et 74/6 peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé.*

L'étranger maintenu dans un lieu déterminé situé aux frontières, en application de l'article 74/5, peut introduire un recours contre cette mesure, en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu où il est maintenu. [...] ».

Dès lors, dans la mesure où cette disposition ouvre à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application de l'article 27 un recours spécifique contre cette mesure par voie de requête auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel, il s'ensuit que le Conseil n'est pas compétent pour statuer sur l'acte contesté.

2.3. Interpellée à l'audience sur cette question, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Force est cependant de constater que l'acte attaqué précise qu'il y a lieu « *de faire écrouer à la disposition de l'Office des Etrangers le nommé [...] en vue de sa remise à la frontière togolaise* ». Le propos de l'acte attaqué ne concerne donc que la mesure privative de liberté, les précisions quant au contexte qui a prévalu à la prise de cette mesure ne modifie pas la portée de l'acte lui-même, qui, en soi, est sans incidence aucune sur le séjour de l'intéressé.

Il s'ensuit que le recours contre le réquisitoire de ré écrou est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique libellé comme suit : « *Quant au fait que l'Ordre de quitter le territoire Annexe 13 septies notifié le 13 septembre 2012 et le réquisitoire de ré écrou viole et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic.) prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et constitue par la même occasion une erreur d'appréciation de (sic.)* ».

3.2. La partie requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire est inadéquatement motivé « *et ne peut fonder la détention sur base de l'article 7 de la loi du 15.12.1980* » pour différentes raisons.

Elle constate que l'ordre de quitter le territoire est motivé, en ce qui concerne la détention, sur le fait que le requérant « *n'a donné aucune suite aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés et que l'ensemble de ses recours ont été refusés (recours CCE, demande 9 bis et 9ter)* ».

A cet égard, elle joint la copie de sa demande d'autorisation de séjour faite sur la base de l'article 9bis et introduite le 20 août 2012. Elle note que « *Cette demande faisait état de sa cohabitation avec Madame M.-L. F.* ». Elle estime qu'à la date de l'ordre de quitter le territoire, cette demande existait. La partie défenderesse devait se prononcer sur la demande 9bis avant de notifier l'acte attaqué, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où aucune réponse n'a été apportée à cette demande. Elle se réfère ainsi à l'arrêt du Conseil d'Etat n°171982 du 8 juin 2007 ainsi qu'à un arrêt de la Cour de cassation du 3 février 2000 (sans en donner plus de références).

Elle conclut dès lors que la décision attaquée est illégale et qu'elle doit être annulée.

3.3. Dans un point relatif à la demande en suspension de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante soutient que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire lui causera un préjudice grave et difficilement réparable eu égard à sa cohabitation avec Mme M.-L. F.

Elle estime en effet que le droit à la vie privée et familiale du requérant serait violé. Elle s'adonne à quelques considérations relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et souligne qu' *« Il ne fait nul doute que les relations nouées par le requérant tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme »*.

Elle estime en conclusion que la situation du requérant ne justifie pas la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué *« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Il rappelle en outre que l'article 74/14 de la Loi prévoit que *« § 1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...]*

§ 3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand:

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » ainsi que par le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1, 4^o, de la Loi, que celui-ci « *n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* », motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante.

Dès lors, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé sur les constats qui précèdent et estime que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

4.3. Le Conseil note que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen unique dans la mesure où même si le requérant avait bien introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* au moment de la prise de la décision, force est de constater que celle-ci a été déclarée irrecevable le 19 septembre 2012. Le Conseil note également que la partie défenderesse a bien pris en considération la vie familiale du requérant dans le cadre de cette demande. Il relève finalement qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision en sorte que celle-ci est devenue définitive.

La jurisprudence invoquée n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent étant donné que la demande d'autorisation de séjour 9*bis* a bien été traitée par la partie défenderesse et que la décision est même devenue définitive.

4.4.1. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH comme préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où, comme rappelé ci-dessus, cet élément a bien été pris en considération dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour 9*bis*.

4.4.2. Surabondamment, le Conseil rappelle, avoir déjà indiqué (cf., notamment, arrêt n°2442 du 10 octobre 2007) que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Force est de relever également qu'en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat, non discuté en termes de requête, que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis [...] ».

Dès lors que la décision entreprise repose sur un motif prévu par la loi et non contesté par la partie requérante, il y a lieu de remarquer, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence qu'elle entraîne dans la vie privée du requérant est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

En outre, il convient d'observer qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998), en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en œuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale.

Par conséquent, force est de constater que l'acte attaqué est valablement et suffisamment motivé et qu'il ne viole pas les dispositions et principes invoqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE